

**EPSU – CJ, European Public Service Union — Cour de justice —
Union Syndicale, Association sans but lucratif.**

Siège social: Luxembourg
N° RCS F7385

STATUTS

Article 1 : Dénomination et siège

1. Il est constitué une association sans but lucratif (asbl) de droit luxembourgeois, dénommée European Public Service Union - Cour de Justice - Union Syndicale (en abrégé : EPSU - CJ), pour une durée illimitée.
2. Cette association (ci-après : « le syndicat ») a son siège à Luxembourg (Grand-duché du Luxembourg). Le siège social est fixé et peut être transféré à n'importe quel endroit du canton de Luxembourg par décision de son comité exécutif.

Article 2 : Objet social

1. Le syndicat a pour objet d'associer, en vue de la défense de leurs intérêts professionnels et de l'amélioration de leurs conditions de vie en général, les fonctionnaires, agents ou pensionnés de la Cour de justice de l'Union européenne en solidarité avec ceux des autres institutions et organes européens et avec le monde du travail en général.
2. Le syndicat a notamment pour buts :
 - a) la défense de l'indépendance, de la compétence et de la permanence du service public européen, moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de l'intégration européenne;
 - b) la participation à la détermination des conditions de travail et des conditions générales d'emploi du personnel, par la voie de libres négociations;
 - c) l'amélioration des structures et des méthodes de travail au sein de la Cour de justice de l'Union européenne dans le respect de la dignité de tout travailleur ;
 - d) la défense du caractère démocratique et pluraliste de la représentation statutaire du personnel de la Cour de justice de l'Union européenne;
 - e) l'établissement de liens de solidarité entre générations et entre catégories du personnel quel que soit son statut.

Article 3 : Principes fondamentaux

1. Le syndicat adhère aux principes de l'Union Syndicale Fédérale des services publics européens et internationaux (USF), ayant son siège social à Bruxelles.
2. Le syndicat est indépendant de toutes institutions nationales, européennes et internationales, des gouvernements, administrations, partis politiques, mouvements confessionnels ou philosophiques ou groupements d'intérêts. En particulier, il détermine ses orientations de façon indépendante de toute instance interne aux institutions communautaires.

3. Le syndicat respecte la liberté d'opinion confessionnelle, philosophique et politique de ses membres.
4. L'organisation du syndicat et la détermination de ses activités sont fondées sur le principe de la libre discussion, qui se déroule au sein de ses instances, dans le respect des présents statuts et des règles démocratiques.
5. Le syndicat assume la responsabilité des actes entrepris ou exécutés par ses organes et par tout membre agissant dans le cadre des présents statuts. Dans les mêmes conditions, il protège et défend tout membre dans l'exercice de sa fonction syndicale.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 5 : Membres

1. L'association est composée de membres individuels.
2. Le nombre minimal de membres requis par le syndicat est fixé à douze.
3. Tout fonctionnaire, agent ou pensionné de la Cour de justice peut devenir membre du syndicat. Des membres du personnel non statutaire adhérant à un syndicat national de la même famille peuvent, sur décision du Comité exécutif, être admis comme membres du syndicat.

Article 6 : Droits et obligations des membres

1. En contrepartie de leur droit de contribuer activement à la définition des orientations de l'action syndicale, les membres s'engagent à défendre les intérêts du syndicat et à agir conformément aux objectifs définis par les organes syndicaux.
2. Les membres élus au comité du personnel de la Cour de justice ou désignés par ce dernier dans les instances paritaires sont tenus d'harmoniser leur action avec les orientations qui sont définies par les organes du syndicat conformément à l'article 3.
3. Les membres s'engagent à être à jour de leur cotisation syndicale.
4. Tout membre peut bénéficier, pour toute question relative à son statut professionnel, d'une consultation avec un conseiller juridique du syndicat et, dans les conditions fixées au règlement, d'une assistance juridique dans le cadre d'un litige administratif ou juridictionnel.

Article 7 : Admission des membres

1. L'adhésion au syndicat s'effectue au moyen d'un formulaire-type émis par le syndicat accompagné d'une déclaration écrite de connaissance et d'acceptation des présents statuts. Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du comité exécutif lors de sa prochaine réunion. L'admission des membres devient effective à partir de l'acceptation de leur demande.
2. Tout refus d'une demande d'adhésion est motivé et notifié par écrit au demandeur. Contre une décision de refus ce dernier peut, dans un délai de 30 jours, adresser un recours écrit au comité exécutif, qui a l'obligation de le soumettre à la prochaine assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

1. La démission d'un membre du syndicat peut être effectuée à tout moment. Elle est notifiée par écrit au Comité exécutif.

2. Est réputé démissionnaire le membre qui, pendant plus de trois mois de l'échéance de ses cotisations, ne paie pas volontairement les cotisations lui incombant.

3. Le membre qui, lors des élections sociales, pose sa candidature en concurrence avec la liste établie par le comité exécutif du syndicat perd automatiquement la qualité de membre.

4. Tout membre dont le comportement est contraire aux buts (article 2) ou aux orientations décidées par les organes du syndicat (article 3, paragraphe 4) peut être soumis à la procédure d'exclusion. Le comité exécutif entame la procédure d'exclusion en adressant à l'intéressé un exposé écrit des griefs qui lui sont attribués.

Si, après avoir entendu l'intéressé, le comité exécutif conclut à l'exclusion, il soumet à la prochaine assemblée générale une proposition écrite et motivée, qu'il communique préalablement à l'intéressé. L'assemblée générale, après avoir entendu l'intéressé, décide à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article 9: *Organes du syndicat*

Les organes du syndicat sont :

- l'assemblée générale;
- le comité exécutif;
- le commissaire aux comptes.

Article 10 : *L'assemblée générale*

1. L'assemblée générale, agissant dans le cadre des présents statuts, est l'organe souverain du syndicat.

2. L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres du syndicat. Ont droit de vote les membres qui, à la date de la tenue de l'assemblée générale, sont à jour de leurs cotisations. Chaque membre présent peut porter une seule procuration.

3. L'assemblée générale exerce notamment les attributions suivantes:

- a) elle discute et approuve le rapport d'activité du Comité exécutif,
- b) elle discute du rapport financier du Comité exécutif et approuve le budget du prochain exercice,
- c) elle examine le rapport du commissaire aux comptes et se prononce sur la décharge,
- d) elle vote les motions et résolutions qui lui sont soumises dans le cadre de l'ordre du jour,
- e) elle définit les orientations de la politique syndicale,
- f) elle élit le commissaire aux comptes,
- g) tous les trois ans au plus tard, elle lance la procédure d'élection d'un comité exécutif par l'ensemble des membres du syndicat ; elle désigne à cette fin un bureau électoral ; entre deux échéances électorales, elle complète, le cas échéant, la composition du comité exécutif;
- h) elle décide sur toute proposition de révocation d'un membre du comité exécutif qui s'abstient sans justification valable d'au moins trois réunions consécutives de cet organe ;
- i) elle décide de l'affiliation du syndicat ;

j) elle exerce, en outre, les compétences qui lui sont conférés à l'article 7, paragraphe 2, 8, paragraphe 4, 12, 14, 15 et 16.

4. Mode de convocation – L'assemblée générale est réunie sur convocation du Comité exécutif :

- a) en séance ordinaire une fois par an,
- b) en séance extraordinaire :
 - sur décision du Comité exécutif,
 - sur demande écrite de 1/5 des membres.

Elle est valablement réunie lorsque la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, a été adressée à tous les membres quinze jours avant le jour de la séance. Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est de trois jours en cas d'urgence dûment motivée.

5. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à 1/20 de la dernière liste annuelle et transmise au comité exécutif huit jours au moins avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

6. Formes de notification ou de publication de ses résolutions :

- a) aux membres : au moyen des comptes rendus
- b) aux tiers : par les moyens de communication appropriés.

Article 11 : *Le comité exécutif*

1. Mode d'élection – Le comité exécutif est composé de 5 membres élus au scrutin secret par l'ensemble des membres pour une période ne pouvant excéder 36 mois. Il se constitue en élisant en son sein notamment un président, un secrétaire et un trésorier.

2. Tâches et attributions – Le comité exécutif gère les affaires du syndicat conformément aux orientations adoptées par l'assemblée générale. Il représente le syndicat dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

En cas d'élections sociales, il arrête notamment la liste des candidats soutenue par le syndicat sur la base d'un programme d'action, à son tour conforme aux orientations définies par l'assemblée générale.

Article 12 : *Cotisations*

Les cotisations des membres ne peuvent pas être inférieures à 0,2% de leur traitement de base, sans, toutefois, pouvoir dépasser le montant annuel de 360 €. Le barème des cotisations, sous réserve de sa révision par l'assemblée générale, suit les adaptations annuelles des rémunérations du personnel de l'Union européenne.

Article 13 : *Le commissaire aux comptes*

- a) examine annuellement les pièces comptables et les registres du trésorier ainsi que le rapport financier annuel du comité exécutif;
- b) s'assure de la régularité des opérations comptables et de la bonne gestion financière;
- c) contrôle, à son initiative, le trésorier et sa comptabilité;
- d) conseille le comité exécutif sur la gestion des fonds;

- e) vise le rapport financier du comité exécutif, en y mentionnant toutes les observations qu'il estime utiles;
- f) reçoit toutes réclamations ayant trait à la gestion des fonds et du patrimoine réalisé et les notifie au comité exécutif;
- g) fait à l'assemblée générale ses propositions au sujet de la décharge et de l'établissement du budget.

Article 14 : Procédure à suivre pour la modification des statuts

1. Tout projet de modification des présents statuts doit être communiqué préalablement par écrit aux membres et figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui doit réunir les deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de plein droit sous huitaine, cette fois sans condition de quorum.
2. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 : Dissolution du syndicat et utilisation de l'actif

1. La dissolution du syndicat ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant les deux tiers des membres du syndicat. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de plein droit sous huitaine, cette fois sans condition de quorum.
2. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce, à la majorité absolue des voix exprimées, sur l'utilisation du patrimoine du syndicat.

Article 16 : Règlement et droit applicable

Les modalités d'application des présents statuts sont fixées par un règlement, qui est adopté par l'assemblée générale.

Pour toute question de droit non traitée par les présents statuts ou par le règlement qui les précise, il est fait référence à la loi luxembourgeoise sur les associations. La compétence en cas de litige revient aux juridictions luxembourgeoises.

Article 17 : Dispositions finales

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constituante des membres fondateurs réunie le 19 septembre 2007 à Luxembourg. Ladite assemblée élit le premier comité exécutif.

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de la date de leur publication au Mémorial.

- Statuts publiés lors de la constitution : <http://www.etat.lu/memorial/memorial/2007/C/Pdf/c232517A.pdf>
- modification: <http://www.etat.lu/memorial/2012/C/Pdf/c1192115.pdf>